



Taxe de séjour Saint-Malo Agglomération

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Quelle que soit la situation, l'hébergeur doit :

- **Afficher les tarifs** de la taxe de séjour dans l'hébergement.
- Faire figurer le **montant de la taxe de séjour sur la facture** établie à son client distinctement de ses propres prestations (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA.)
- **Percevoir la taxe de séjour et la reverser** conformément aux dates prévues par la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2017 (voir Quand reverser la taxe de séjour ?)
- Tenir un état désigné par le terme « **registre du logeur** » précisant obligatoirement :
 - la date d'arrivée et de départ des résidents,
 - le nombre de personnes ayant séjourné,
 - la durée du séjour,
 - le cas échéant le nombre de personnes bénéficiant d'une exonération ou réduction et les motifs,
 - la somme de taxe de séjour collectée.

Attention !

La loi oblige le propriétaire d'un hébergement classé ou non :

- > à remplir les formulaires de « Déclaration en Mairie des Meublés de Tourisme » (cerfa n°14004*02) et de « Déclaration en Mairie des chambres d'hôtes » (cerfa 13566*02)
- > et à l'adresser au maire de la commune où se trouve l'hébergement concernée en application des articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du code du tourisme.

Toute personne qui omettrait de déclarer son hébergement en mairie alors qu'elle en a l'obligation, peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €

Quelles sont les contrôles et les sanctions ?

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, Saint-Malo Agglomération pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office à l'encontre des logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires défaillants.

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs. A cet effet, Saint-Malo Agglomération pourra demander la communication des éléments comptables nécessaires à ce contrôle.

Y-a-t-il d'autres démarches à effectuer ?

L'hébergeur doit veiller à vérifier au préalable que le **règlement de copropriété** n'interdit pas la location saisonnière.

Il est obligatoire de **déclarer son hébergement**, classé ou non, à la **Mairie du lieu de l'activité saisonnière**, via le formulaire [cerfa n°14004*02 pour les meublés](#) ou [n° cerfa 13566*02 pour les chambre d'hôtes](#). Un récépissé de déclaration en Mairie est remis en échange.

L'hébergeur doit également **demander son enregistrement en tant que loueur en meublé non professionnel auprès du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Malo** (38 boulevard des Déportés – CS 51874 – 35418 Saint-Malo Cedex - 02 99 40 61 35).

Cette formalité, gratuite, permet d'obtenir un numéro SIRET qui devra être reporté sur la déclaration complémentaire de revenus.



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

A noter que **sont considérés comme loueurs en meublé non professionnel**, les hébergeurs dont les revenus tirés de la location saisonnière **n'excèdent pas 23 000 € et 50% des revenus du foyer**.

Sans être obligatoire, **l'hébergeur peut demander une labélisation** de son hébergement (par le Comité Départemental du Tourisme (CDT35), Gîtes de France, Clévacances...)

En plus d'obtenir un label de qualité, cette démarche permet :

- de bénéficier d'un **avantage fiscal** (abattement de 71% au lieu de 50% sur ses revenus de location)
- de donner une **plus grande visibilité** à son hébergement
- **d'accepter les chèques vacances** émis par l'ANCV (sous condition d'avoir un numéro siret)